

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 50/05

2 juin 2005

Conclusions de l'Avocat général dans l'affaire C-441/02

Commission des Communautés européennes / République fédérale d'Allemagne

SELON L'AVOCAT GÉNÉRAL STIX-HACKL LA PRATIQUE ALLEMANDE D'EXPULSION DES CITOYENS DE L'UNION DÉLINQUANTS VIOLE LE DROIT COMMUNAUTAIRE

Le droit allemand relatif aux étrangers respecte certes largement les dispositions du droit communautaire, toutefois, dans la pratique, l'expulsion est ordonnée, au moins dans des cas particuliers, de manière automatique – c'est-à-dire sans tenir compte des circonstances personnelles –, à des fins de dissuasion et en violation du droit fondamental à la vie familiale et elle est déclarée immédiatement applicable sans examen du caractère d'urgence.

La qualité de citoyen de l'Union garantit en principe aux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne le droit de séjourner dans un autre État membre. Compte tenu du rang élevé reconnu à la liberté de circuler des citoyens de l'Union, une expulsion automatique des citoyens de l'Union délinquants qui ne tient pas compte du comportement personnel de l'auteur de l'infraction ou de la menace qu'il représente pour l'ordre public est illégale selon la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes.

La Commission des Communautés européennes a introduit devant la Cour de justice un recours dirigé contre la République fédérale d'Allemagne, au motif qu'elle était d'avis que tant le droit allemand relatif aux étrangers que la pratique administrative allemande relative à l'expulsion de citoyens de l'Union délinquants violaient le droit communautaire. Elle critique l'automatisme de l'expulsion qui existerait en cas de condamnation pénale sans tenir compte des circonstances personnelles, l'expulsion pour de « simples » motifs de sécurité et d'ordre public, la justification de l'expulsion par son effet de dissuasion sur les autres étrangers, la prise en compte insuffisante du droit fondamental au respect de la vie familiale et l'exécution immédiate de cette mesure en l'absence d'urgence.

L'avocat général Stix-Hackl a présenté aujourd'hui ses conclusions dans cette affaire. Elle est d'avis que les dispositions allemandes critiquées par la Commission transposent suffisamment

clairement les dispositions du droit communautaire¹, à une exception près. Seule la disposition allemande relative à l'expulsion de citoyens de l'Union détenteurs d'un titre de séjour à durée limitée ne ferait pas apparaître suffisamment clairement que l'expulsion ne peut être justifiée par des motifs d'ordre public que s'il existe une menace réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, une condamnation pénale n'étant donc pas suffisante en soi.

L'avocat général Stix-Hackl fait observer que, d'après la jurisprudence récente de la Cour de justice dans le domaine du droit de séjour, même un cas unique de pratique administrative peut constituer une violation du droit communautaire pouvant être constatée par la Cour de justice dans le cadre d'un recours en manquement comme celui de l'espèce².

La Commission critiquerait à juste titre la pratique administrative allemande – surtout dans le Land de Baden-Württemberg -, qui consiste à ordonner impérativement ou au moins par principe l'expulsion des citoyens de l'Union en raison d'une condamnation pénale, sur la base d'une disposition qui ne s'applique avec une telle sévérité qu'aux ressortissants de pays tiers. Cela aurait été démontré au moins dans un cas.

Par ailleurs, les autorités allemandes compétentes en matière de droits des étrangers auraient aussi motivé des décisions d'expulsion de citoyens de l'Union notamment par leur effet dissuasif. La personne concernée ne pourrait toutefois pas contester un tel élément de motivation étant donné que le motif ne serait précisément pas son comportement personnel, de sorte que la protection dont il bénéficie en qualité de citoyen de l'Union aurait été illégalement restreinte.

De plus, l'expulsion de citoyens de l'Union aurait été ordonnée – au moins dans un cas – sans avoir examiné le caractère proportionnel de la décision et sans avoir tenu compte de la portée du droit fondamental au respect de la vie familiale garanti par la convention européenne des droits de l'homme et protégé par le droit communautaire. Dans d'autres cas, ce droit fondamental n'aurait pas été suffisamment pris en compte. Lors de la mise en balance de ce droit fondamental avec l'intérêt au maintien de l'ordre public, il conviendrait de tenir compte du fait qu'un citoyen de l'Union pourrait bénéficier d'un droit de séjour et que, par conséquent, des critères particulièrement stricts s'appliqueraient à une expulsion.

Enfin, la pratique administrative allemande violerait le droit communautaire en ce que les autorités compétentes en matière de droit des étrangers ont ordonné, dans différents cas, l'application immédiate des décisions d'expulsion de citoyens de l'Union sans avoir examiné l'urgence de l'expulsion, laquelle suppose qu'il n'est pas possible d'attendre l'issue de la voie de recours ordinaire.

RAPPEL: L'opinion de l'avocat général ne lie pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour de justice des Communautés européennes commencent à présent à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

¹ En particulier, la directive 64/221/CEE du Conseil, du 25 février 1964, pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (JO 1964, n° 56, p. 850).

² Arrêt du 14 avril 2005, Commission/Espagne (C-157/03, non encore publié au Recueil).

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cours de justice.

Langues disponibles : DE, EN, ES, FR, HU, PL

Le texte intégral des conclusions se trouve sur le site Internet de la Cours

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Laetitia Chrétien

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 2034